



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le cinquième jour du mois de juin deux mille dix-sept (5 juin 2017), à laquelle sont présents, monsieur Claude McManus, maire, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Peter Mills, conseiller, Madame Josée Magny, conseillère, Monsieur André Bordeleau, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement 2017-04 modifiant le Règlement numéro 2013-10 règlement interdisant de nourrir les animaux indigènes au territoire québécois

Considérant que la Municipalité a adopté le 3 septembre 2013 le Règlement 2013-10 interdisant de nourrir les animaux indigènes au territoire québécois;

Considérant que ce règlement prévoit une interdiction de déposer de la nourriture ou des appâts à moins de 1,5 kilomètre d'un chemin public ou d'une habitation;

Considérant que la Municipalité a obtenu des informations supplémentaires, notamment par une étude scientifique, démontrant que cette distance minimale n'est pas suffisante pour assurer la protection et la sécurité des gens;

Considérant que même en appliquant la distance minimale de 1,5 kilomètre sur le territoire de la Municipalité, compte tenu de la répartition de résidences sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les sites potentiels s'avéraient quasi inexistant;

Considérant que l'objectif de la Municipalité en est un de sécurité pour ses citoyens et citoyennes et les personnes qui circulent dans la Municipalité;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une interdiction sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, étant donné qu'en pratique, les distances recommandées par les études scientifiques font en sorte qu'il n'y a pas d'espaces disponibles sur notre territoire;

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Municipalité le pouvoir d'apporter une prohibition totale en certaines matières et que pour des motifs de sécurité des personnes, une telle prohibition est justifiée;



Considérant qu'une dispense de lecture a été demandée, lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement 2017-04 modifiant le Règlement numéro 2013-10 règlement interdisant de nourrir les animaux indigènes au territoire québécois, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

2017-06-138

Il est proposé par Michel Langlois, conseiller, appuyé par Josée Magny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (4) que le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le Règlement 2017-04 modifiant le Règlement numéro 2013-10 règlement interdisant de nourrir les animaux indigènes au territoire québécois.

ADOPTÉE

Signé :

Claude McManus
Maire

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes
de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Donnée ce 7^e jour du mois de juin 2017

En foi de quoi j'ai signé :

/Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC
MRC MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NO 2017-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-10
INTERDISANT DE NOURRIR LES
ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE
QUÉBÉCOIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le 3 septembre 2013 son règlement no 2013-10 interdisant de nourrir les animaux indigènes au territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit une interdiction de déposer de la nourriture ou des appâts à moins de 1,5 kilomètre d'un chemin public ou d'une habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu des informations supplémentaires, notamment par une étude scientifique, démontrant que cette distance minimale n'est pas suffisante pour assurer la protection et la sécurité des gens;

CONSIDÉRANT QUE même en appliquant la distance minimale de 1,5 kilomètre sur le territoire de la Municipalité, compte tenu de la répartition de résidences sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, les sites potentiels s'avéraient quasi inexistant;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la Municipalité en est un de sécurité pour ses citoyens et citoyennes et les personnes qui circulent dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de procéder à une interdiction sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, étant donné qu'en pratique, les distances recommandées par les études scientifiques font en sorte qu'il n'y a pas d'espaces disponibles sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Municipalité le pouvoir d'apporter une prohibition totale en certaines matières et que pour des motifs de sécurité des personnes, une telle prohibition est justifiée;

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Langlois, conseiller, appuyé par Josée Magny, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT NO 2013-10

L'article 4 du règlement no 2013-10 est modifié en abrogeant et retirant les définitions des mots « chemin public » et « habitation (résidence) » pour ne laisser que la définition « animal indigène au territoire québécois ».

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT NO 2013-10

L'article 5 du règlement no 2013-10 est modifié par le suivant :

ARTICLE 5 INTERDICTION DE NOURRIR

Il est interdit de nourrir, ou autrement attirer tout animal indigène au territoire québécois pour toutes fins autres que celles prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

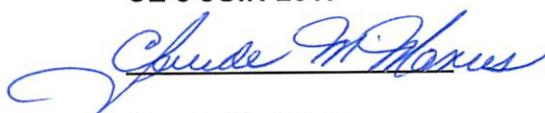
ARTICLE 4. ABROGATION DES ARTICLES 6, 7 ET 8 DU RÈGLEMENT NO 2013-10

Les articles 6, 7 et 8 du règlement no 2013-10 sont abrogés.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC
CE 5 JUIN 2017**



Claude Mc Manus
Maire



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2017-05-01

ADOPTION : 2017-06-05

ENTRÉE EN VIGUEUR : conformément aux dispositions de la Loi.

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITE DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

REGLEMENT 2017-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-10 INTERDISANT DE NOURRIR LES
ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 2017-04

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 5 juin 2017, le règlement numéro 2017-04 appelé : « MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-10 INTERDISANT DE NOURRIR LES ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS » ;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 13^e jour du mois de juin 2017.


Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2017-04, le 6 juin 2017.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13^e jour du mois de juin 2017.

Valérie Bergeron
Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire trésorière